

SPIKO SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments



Spiko US T-Bills Money Market Fund (USTBL)



Spiko EU T-Bills Money Market Fund (EUTBL)

Prospectus - Statuts

OPCVM relevant de la
Directive Européenne
2009/65/CE

Date de publication : 19 février 2025



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| PROSPECTUS | 4 |
| 1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES | 4 |
| 2. ACTEURS | 5 |
| 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION | 6 |
| 3.1. Caractéristiques générales communes à l'ensemble de la SICAV | 6 |
| 3.1.1. Caractéristiques des actions | 7 |
| 3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable | 7 |
| 3.1.3. Régime fiscal | 7 |
| 3.2. Dispositions particulières aux compartiments | 9 |
| 3.2.1. Compartiment SPIKO US T-BILLS MONEY MARKET FUND | 9 |
| Code ISIN | 9 |
| Libellé de la devise de comptabilité | 9 |
| Adresses publiques des actions du compartiment sur les DEEP utilisés | 9 |
| Classification AMF | 10 |
| Classification SFDR | 10 |
| Délégataire de gestion financière | 10 |
| Indicateur de référence | 10 |
| Stratégie d'investissement | 11 |
| Profil de risque | 15 |
| Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables | 16 |
| Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type | 16 |
| Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative | 16 |
| Conditions de souscription et de rachat | 17 |
| Établissements habilités à recevoir les ordres de souscriptions et les rachats | 17 |
| Conditions des transferts | 18 |
| Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative | 18 |
| Caractéristiques des actions | 18 |
| Frais et commissions | 18 |
| Sélection des intermédiaires | 19 |
| 3.2.2. Compartiment SPIKO EU T-BILLS MONEY MARKET FUND | 19 |
| Code ISIN | 19 |
| Libellé de la devise de comptabilité | 19 |
| Adresses publiques des actions du compartiment sur les DEEP utilisés | 20 |
| Classification AMF | 20 |
| Classification SFDR | 20 |
| Délégataire de gestion financière | 20 |
| Indicateur de référence | 20 |
| Stratégie d'investissement | 20 |
| Profil de risque | 24 |
| Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables | 25 |
| Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type | 26 |
| Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative | 26 |

| | |
|---|-----------|
| Conditions de souscription et de rachat | 26 |
| Établissements habilités à recevoir les ordres de souscriptions et les rachats | 27 |
| Conditions des transferts | 27 |
| Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative | 27 |
| Caractéristiques des actions | 27 |
| Frais et commissions | 27 |
| Sélection des intermédiaires | 28 |
| | |
| 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL | 29 |
| | |
| 5. REGLES D'INVESTISSEMENT | 30 |
| | |
| 6. RISQUE GLOBAL | 30 |
| | |
| 7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS | 30 |
| | |
| 8. REMUNERATION | 32 |
| | |
| STATUTS | 33 |
| | |
| 1. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE | 33 |
| | |
| 2. CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS | 33 |
| | |
| 3. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ | 36 |
| | |
| 4. COMMISSAIRE AUX COMPTES | 39 |
| | |
| 5. ASSEMBLÉES GENERALES | 40 |
| | |
| 6. COMPTES ANNUELS | 40 |
| | |
| 7. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION | 41 |
| | |
| 8. CONTESTATIONS | 42 |
| | |
| 9. ANNEXES | 42 |
| | |
| 10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONDS AGRÉÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF » | 43 |

PROSPECTUS

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- ▶ **Forme juridique de l'OPCVM et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée en France, relevant de la Directive 2009/65/CE.
- ▶ **Raison sociale** : SPIKO SICAV.
- ▶ **Siège social** : 39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France.
- ▶ **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue** : la SICAV créée le 15/05/2024, agréée le 05/04/2024, pour une durée de vie de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

La SICAV contient deux (2) compartiments.

- **Compartiment SPIKO US T-BILLS MONEY MARKET FUND**

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|----------------------------|---|---------------------|--------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| Action USD FR001400ODM9 | <u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation | USD | 1 000 USD | 1 USD | Tous souscripteurs |
| Action EUR FR001400SBD3 | <u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation | EUR (non hedgée) | 1 000 EUR | 1 EUR | Tous souscripteurs |

- **Compartiment SPIKO EU T-BILLS MONEY MARKET FUND**

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|--------------|---|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| FR001400ODL1 | <u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation | EUR | 1 000 EUR | 1 EUR | Tous souscripteurs |

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Twenty First Capital SAS
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Spiko Finance SAS
16, rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion ou du Commercialisateur.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2. ACTEURS

► Société de Gestion, gestionnaire financier par délégation :

Twenty First Capital

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 534 017 447

Société de gestion de droit français agréée par l'AMF sous le n° GP-11000029

Siège social : 39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

► Dépositaire, conservateur :

- Identité du Dépositaire de l'organisme de placement collectif

CACEIS Bank

89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités de la SICAV.

- Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de la SICAV et la garde des actifs de la SICAV. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des investisseurs de la SICAV.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

- Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-déléguataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com (Veille réglementaire – UCITS V – Liste sous-conservateurs). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Établissement en charge de la tenue des Registres des actions par délégation de la Société de Gestion :

Néant. La Société de Gestion assure la tenue de registre des actions. A cette fin, la Société de Gestion a recours à des Dispositifs d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) publics auxquels elle a accès au travers de la plateforme qui lui sera mise à disposition par Spiko Finance.

Les DEEP utilisés pour la tenue de registre sont Ethereum, Polygon PoS, Arbitrum One, Starknet, Base et Etherlink. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de la SICAV sont enregistrées sur un DEEP public. A ce titre, d'un point de vue technique, les actions de la SICAV prennent la forme de tokens. La liste des DEEP utilisés pour la tenue de registre peut être élargie sur décision de la Société de Gestion. En cas d'élargissement, les investisseurs sont informés par tout moyen.

Lors de la souscription, l'investisseur peut sélectionner, parmi les DEEP cités ci-avant, celui devant servir à la Société de Gestion dans le cadre de la tenue du registre des titres auxquels il souscrit.

► Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :

Néant. La Société de Gestion assure la centralisation des ordres.

► Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine – France
Représenté par Monsieur Amaury COUPLEZ

► **Commercialisateur :**

Les actions de la SICAV seront commercialisées par la Société de Gestion ainsi que par tout autre commercialisateur désigné par la Société de Gestion. Une convention de distribution sera conclue entre la Société de Gestion et chacun des commercialisateurs.

La Société de Gestion a notamment désigné comme commercialisateur **Spiko Finance SAS**, 16 rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France, un conseiller en investissements financiers enregistré auprès de Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et immatriculé au registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 23008251.

► **Gestionnaire administratif et comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration
89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

► **Conseil d'administration :**

Paul-Adrien HYPOLITE

Président

Paul-Adrien Hyppolite est co-fondateur et CEO de Spiko. Il était précédemment haut-fonctionnaire, en poste à la Commission européenne puis à la direction générale du Trésor. Il est diplômé de l'Ecole normale supérieure et ingénieur du corps des mines.

Antoine MICHON

Directeur Général

Antoine Michon est co-fondateur et COO de Spiko. Il était précédemment haut-fonctionnaire, en poste au cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques. Il est diplômé de l'Ecole polytechnique et ingénieur du corps des mines.

Guillaume GARCHERY

Administrateur indépendant

Guillaume Garchery a eu une carrière dans la gestion quantitative. Il est diplômé de l'Ecole normale supérieure de Lyon en mathématiques et de l'Université Pierre et Marie Curie en mathématiques financières.

Jean-Marc JACOBSON

Administrateur indépendant

Jean-Marc Jacobson est co-fondateur et CEO de RealT, leader mondial dans la tokénisation de biens immobiliers. Il est diplômé de Brown University.

Pierre PERSON

Administrateur indépendant

Pierre Person est co-fondateur et CEO de Up Only Co, société qui développe des protocoles de finance décentralisée. Il était précédemment député français.

Pablo VEYRAT

Administrateur indépendant

Pablo Veyrat est co-fondateur et CEO de Angle Labs, société qui développe des protocoles de finance décentralisée. Il est diplômé de l'Ecole polytechnique et de l'université de Stanford.

La SICAV a été constituée le 15/05/2024 avec un capital d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros divisés en un million cinq cent mille (1 500 000) actions du compartiment SPIKO EU T-BILLS MONEY MARKET FUND d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales communes à l'ensemble de la SICAV

3.1.1. Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie des actions :

Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de l'organisme de placement collectif proportionnel au nombre d'actions possédées.

Droit de vote

Chaque actionnaire dispose d'un droit réel de vote à raison d'une voix par action détenue.

Tenue de passif

Les fonctions de tenue de passif demeurent de la responsabilité de la Société de Gestion.

La tenue du compte émission est assurée par la Société de Gestion.

Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par la Société de Gestion.

Forme des actions

Les actions sont inscrites au nominatif au sein des DEEP proposés.

Les actions ne font pas l'objet d'une admission en Euroclear France.

D'un point de vue technique, les actions prennent la forme de tokens, dont la sécurisation et le transfert doivent être assurés par l'investisseur, via la mise en place d'un portefeuille (*wallet*) approprié, opéré sous la responsabilité de ce dernier.

Pour qu'une adresse de *wallet* puisse être utilisée par l'investisseur pour sécuriser et transférer les tokens, elle doit avoir été validée par la Société de Gestion préalablement à la souscription par l'investisseur (le "Allowlisting"). La détention d'actions de la SICAV n'est ouverte qu'aux investisseurs disposant d'une adresse ayant fait l'objet d'un Allowlisting.

Décimalisation

Les souscriptions s'effectuent en cent-millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en cent-millième d'action au-delà des minima de rachats.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse ouvert (Paris) du mois de décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse ouvert (Paris) du mois de décembre 2024.

3.1.3. Régime fiscal

La SICAV en tant que telle n'est pas soumise à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèdent les titres de celle-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par la SICAV à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet État une retenue à la source.

a) Considérations sur la fiscalité américaine :

Le dispositif « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains¹ en dehors des États-Unis.

¹ L'expression "contribuable « personne américaine »" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États Fédérés américains,

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qui est qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

La SICAV relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs d'actions certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement français et le gouvernement américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

La SICAV respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. La SICAV (ni aucun de ses compartiments) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que la SICAV collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur d'actions potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par la SICAV, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs d'actions potentiels informeront immédiatement par écrit la SICAV, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de l'action de la SICAV ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, la SICAV ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans la SICAV ou la vente des actions à toute FFI Non-participante « NPFFI² » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans la SICAV.

La SICAV et son représentant légal ainsi que le Dépositaire de la SICAV se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte d'actions de la SICAV par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans la SICAV pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour la SICAV ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, la SICAV pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des actions de la SICAV conformément aux conditions énoncées dans les statuts de la SICAV³.

Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la Société de Gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30%.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à l'achat ou à la détention d'actions de la SICAV. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et

un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

² NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

³ Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans la SICAV.

b) Échange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » (« NCD/CRS ») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (« OCDE »).

Selon la loi relative à CRS, la SICAV ou la Société de Gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations sont ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à la SICAV, à la Société de Gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des États signataires de l'accord.

Tout porteur d'actions ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par la SICAV : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à la SICAV et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

3.2. Dispositions particulières aux compartiments

3.2.1. Compartiment SPIKO US T-BILLS MONEY MARKET FUND

Code ISIN

Action USD : FR001400ODM9

Action EUR : FR001400SBD3

Libellé de la devise de comptabilité

Action USD : Dollar américain (USD)

Action EUR : Euro

Adresses publiques des actions du compartiment sur les DEEP utilisés

Action USD

| DEEP | Adresse |
|--------------|---|
| Ethereum | 0xe4880249745eAc5F1eD9d8F7DF844792D560e750 |
| Polygon PoS | 0xe4880249745eAc5F1eD9d8F7DF844792D560e750 |
| Arbitrum One | 0x021289588cd81dC1AC87ea91e91607eEF68303F5 |
| Starknet | 0x20ff2f6021ada9edbceaf31b96f9f67b746662a6e6b2bc9d30c0d3e290a71f6 |
| Base | 0xe4880249745eAc5F1eD9d8F7DF844792D560e750 |
| Etherlink | 0xe4880249745eAc5F1eD9d8F7DF844792D560e750 |

Action EUR

| DEEP | Adresse |
|--------------|---|
| Ethereum | 0x0183ace58bc8B8F1f84CC8b9eD1210E1c87dF7e0 |
| Polygon PoS | 0x75cB1BD539eE2cb22031603a7b437F1F7077B05e |
| Arbitrum One | 0xA8De1f55Aa0E381cb456e1DcC9ff781eA0079068 |
| Starknet | 0x5442f0c652ee87b2b368960474e873c93982e27c622875d2b1a501de3731714 |
| Base | 0xA260D72df8FF2696f3A8d0BE46B7bc4d743Be764 |
| Etherlink | 0xA260D72df8FF2696f3A8d0BE46B7bc4d743Be764 |

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ses actions sont enregistrées sur un DEEP public. Les investisseurs acceptent et reconnaissent que le nombre de tokens correspondant à leur investissement en actions du compartiment puisse être visible de tous. Il est précisé que ces informations accessibles via le DEEP n'incluent pas de données nominatives ou de données permettant d'identifier directement les investisseurs.

Classification AMF

Fonds monétaire à valeur liquidative variable de court terme

Classification SFDR

Article 6

Déléataire de gestion financière

Twenty First Capital
Société de gestion de droit français agréée par l'AMF sous le n° GP-11000029
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Objectif de gestion

Le compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs une préservation du capital investi et une évolution régulière de la performance correspondant à l'indice Fed Funds capitalisé (Daily Effective Compounded Federal Funds Rate) ou supérieure au terme de la durée minimale de placement recommandée qui est de 1 jour, diminué de l'ensemble des frais facturés au compartiment et relatifs à chaque catégorie d'action. En période de rendements négatifs sur le marché monétaire, le rendement du compartiment peut être affecté négativement. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du compartiment pourra être inférieure à celle de l'indice de référence qui est le Fed Funds capitalisé (Daily Effective Compounded Federal Funds Rate).

Indicateur de référence

Fed Funds capitalisé : l'indice Fed Funds (Daily Effective Compounded Federal Funds Rate) est l'indice représentatif du marché monétaire américain.

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La stratégie de gestion vise à privilégier la régularité de l'évolution de la valeur liquidative par la recherche de placement comportant une exposition peu élevée en risques. Cependant, en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le compartiment pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et le compartiment verrait alors sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Les limites respectées par ce compartiment sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Maturité Moyenne Pondérée⁴ (MMP) | Inférieure ou égale à 60 jours |
| Durée de Vie Moyenne Pondérée⁵ (DVMP) | Inférieure ou égale à 120 jours |
| Liquidité à 1 jour⁶ | Supérieur ou égale à 7,5% de l'actif net |
| Liquidité à 7 jours⁷ | Supérieur ou égale à 15% de l'actif net |
| Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments | 6 mois |
| Qualité de signature des instruments | Pour évaluer la qualité de crédit des titres, la Société de Gestion peut se référer lors de leur acquisition de manière non exclusive, aux notations de catégorie « Investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes. Elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres. |

Le compartiment est constitué d'un seul émetteur : le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le portefeuille du compartiment est investi en obligations et instruments du marché monétaire libellés en dollar émis par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le compartiment fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Elle peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% dans différents instruments à court terme émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (*Treasury Bills*).

Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

l) Description du périmètre de la procédure

La Société de Gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit pour les OPC monétaires. Elle a pour but d'établir les principes et méthodologies permettant de s'assurer que ces OPC investissent dans des actifs ayant fait l'objet d'une évaluation positive de la qualité de crédit.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit établit :

- les principes de prudence, d'adéquation et de pertinence à toutes les étapes-clés affectant le cycle d'investissement, et

⁴ MMP (ou Maturité Moyenne Pondérée) : elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par l'OPCVM, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'à au remboursement du principal de l'instrument. En pratique, la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt monétaires.

⁵ DVMP (ou Durée de Vie Moyenne Pondérée) : il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par l'OPCVM, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

⁶ Au moins 7,5 % des actifs de l'OPC sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Par exception, si les deux options précédentes ne sont pas disponibles ou ne permettent pas d'atteindre la proportion précitée, celle-ci peut être complétée (ou composée) par des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable.

⁷ Au moins 15 % des actifs de l'OPC sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Par exception, si les deux options précédentes ne sont pas disponibles ou ne permettent pas d'atteindre la proportion précitée, celle-ci peut être complétée (ou composée) par des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

- les méthodologies d'analyse qui permettent de déterminer non seulement l'éligibilité des crédits à l'achat pour l'OPC monétaire, mais aussi le suivi des crédits investis qui seraient en dégradation afin d'éviter de garder en encours ceux susceptibles de tomber en défaut.

II) Description des acteurs de la procédure

Le Risk Manager a pour fonction de définir la politique de risques applicable à la Société de Gestion :

- définir la politique en matière de risques ;
- déterminer le cadre de risque pour chaque produit ou activité ;
- valider l'encadrement risques des stratégies de gestion et des procédures d'investissement ;
- valider les méthodologies de calcul des indicateurs de risque ;
- valider les limites crédit ;
- prendre les décisions relatives à l'utilisation de nouveaux instruments financiers par les OPC ;
- revoir les résultats des contrôles réalisés ;
- prendre les décisions nécessaires à la résolution des éventuelles exceptions détectées.

Le Risk Manager valide les limites par émetteur sur les OPC et les limites de contreparties sur l'ensemble des OPC.

III) Description de la méthodologie

A toutes les étapes-clés du cycle d'investissement, sur demande des équipes de gestion, une équipe indépendante d'analyse et encadrement des crédits, met en œuvre les méthodologies applicables :

- collecte d'informations ;
- analyses et évaluations de la qualité de crédit, recommandation des termes de l'investissement (code-risque, limites en montant et maturité maximale) au Risk Manager ;
- suivi des risques de crédit tels que validés par le Risk Manager, y compris mise en surveillance des crédits en dégradation et suivi des alertes ;
- gestion des cas de dépassements de limites en montant et ou en durée.

Les sources d'information utilisées pour l'analyse doivent être fiables, et multiples :

- à la source : les rapports annuels et publications sur les sites des émetteurs, les rencontres-présentations des émetteurs dans le cadre de réunions bilatérales (les "one-on-ones") et ou de "road-shows", ou sur le net ("net road shows") ;
- dans le marché : les présentations verbales et/ou écrites des agences de notation et/ou des analyses du sell-side, les informations publiques diffusées par les médias.

Les critères retenus pour l'analyse sont :

- quantitatifs : les données opérationnelles et financières publiées, qui sont analysées non seulement à l'arrêté des comptes, mais aussi dans le temps pour évaluer les tendances, et retraitées si nécessaire, afin d'estimer des ratios de rentabilité, de solvabilité et de liquidité qui soient les plus représentatifs possibles ;
- qualitatifs : l'accès financier, l'opérationnel, la stratégie, le management, la gouvernance, la réputation, qui sont évalués par rapport à leur cohérence, crédibilité, ou soutenabilité à court et moyen termes.

Sur la base des méthodologies inscrites dans la procédure à appliquer, les analyses doivent porter sur la rentabilité, la solvabilité et la liquidité, avec des modalités d'analyse spécifiques aux types d'émetteurs et secteurs d'activité (Corporates, Financières, Administrations Publiques...), et selon les classes d'actifs/instruments (non-notés, titrisations, covered, subordonnées, ...). Elles doivent in fine permettre d'évaluer la visibilité à court et moyen termes en termes de viabilité de l'émetteur tant d'un point de vue intrinsèque que dans le contexte dans lequel il opère.

Au terme de l'analyse, l'évaluation se matérialise par un code-risque, et l'encadrement du crédit par un jeu de limites en montant et en maturité maximale, que l'équipe d'analyse et encadrement des crédits recommande au Risk Manager.

Le code-risque représente la qualité de crédit sur une échelle de 1 (solide) à 6 (faible) dans une optique d'investissement à moyen-long terme, avec des mentions de surveillance et alertes pour actions sur les encours en cas de dégradation. Le niveau minimal de code-risque requis pour investissement dans un OPC monétaire est le bas du code 3. Toutefois, pour des investissements à très court-terme (inférieurs à 6 mois), des crédits dans le haut du code 4 peuvent être exceptionnellement et sélectivement autorisés.

Les limites en montant et en maturité maximale sont dimensionnées en tenant compte de la qualité de crédit, de la taille de l'émetteur et de l'emprise dans la dette consolidée de l'émetteur. En cas de dépassement, la procédure prévue à cet effet est appliquée, afin de régulariser la situation :

- soit par une vente immédiate des encours en dépassement, ramenant les encours dans les limites ;
- soit par une gestion extinctive de l'encours qui est alors suivi en dépassement, si justifiée ;
- soit par une augmentation de la limite absorbant le dépassement, si justifiée (notamment en fonction de la qualité de crédit, de l'emprise dans la dette totale de l'émetteur).

Ces décisions sont consignées par écrit en conformité avec l'article 7 du Règlement Délégué (UE) 2018/990.

Les crédits individuels entrés dans l'univers d'investissements éligibles sont revus au moins trois fois par an, et autant de fois que nécessités par les événements et/ou les développements impactant l'évaluation à porter sur la qualité de crédit.

IV) Le cadre de revue de la méthodologie

Les méthodologies d'encadrement du crédit pour les OPC monétaires sont revues et validées par le Risk Manager, au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire, en vue de leur adaptation au portefeuille actuel et aux conditions extérieures, en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux OPC monétaires.

Par dérogation aux ratios 5%-10%-40%, l'équipe de gestion investira jusqu'à 100% de l'actif net du compartiment dans des titres garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, à la condition que ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins et qu'une même émission n'excède pas 30% du montant total de l'actif du compartiment.

Information sur l'intégration des risques de durabilité

La Société de Gestion applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Aussi, la Société de Gestion considère la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. En l'espèce, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées : mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte. Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le processus d'investissement.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : <http://www.twentyfirstcapital.com>.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Le portefeuille est investi en :

Titres de créance, instruments du marché monétaire : jusqu'à 100% maximum de l'actif.

Le portefeuille est investi en obligations et instruments du marché monétaire libellés en dollar émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le compartiment fait usage de la dérogation prévue à l'article 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% dans différents instruments à court terme émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (*Treasury Bills*).

Le compartiment pourra investir dans les instruments du marché monétaire suivants :

- des titres d'État du gouvernement des États-Unis d'Amérique sous forme de pension,
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les États-Unis d'Amérique.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC : néant

Actions ou autres titres de capital : néant

3. Description des dérivés utilisés

Le compartiment n'investira pas dans des instruments dérivés.

4. Description des titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

5. Dépôts

Le compartiment vise à ne conserver aucun dépôt bancaire, en dehors des liquidités strictement nécessaires au règlement des souscriptions et des rachats.

Les dépôts sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment. Les dépôts sont réalisés auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre ou, si ceux-ci ont leur siège social dans un pays tiers, ils sont soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union Européenne.

6. Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont interdits.

En situation exceptionnelle, le fonds pourrait être amené à être débiteur. Dans de tels cas, les événements inhabituels tels que les rachats massifs ou les opérations non finalisées pour des raisons techniques seront rapidement documentés et traités, dans l'optique de protéger au mieux les intérêts des porteurs.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
 prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier : interdits

Ces opérations sont résiliables à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum. Les opérations de mises en pension ont une durée temporaire de sept jours ouvrables maximum. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Récapitulatif des proportions utilisées :

| Typologie d'opération | Prises en pension | Mises en pension | Prêts de titres | Emprunts de titres |
|------------------------------------|-------------------|------------------|-----------------|--------------------|
| Proportion maximum de l'actif net | 100% | 10% | Interdit | Interdit |
| Proportion attendue de l'actif net | 15% | 0% | Interdit | Interdit |

8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré)

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du compartiment ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral-espèces reçu :

Le collatéral-espèces reçu, limité à 10% de l'actif net, peut être réinvesti en dépôts ou en titres émis ou garantis par une entité publique ou parapublique d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé, conformément à la Politique Risques de la Société de Gestion.

Réutilisation du collatéral-titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le compartiment est ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur public ou de défaut de ce dernier, qui pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la Maturité Moyenne Pondérée. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance du compartiment dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque opérationnel : il s'agit du risque induit par une erreur d'exécution.

Risque de contrepartie : le compartiment a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du compartiment. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque lié au recours à un DEEP : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'émission, le rachat, le transfert, l'enregistrement et la conservation d'actions enregistrées dans un DEEP implique des tokens structurés via des protocoles informatiques automatisés (*smart contracts*). Le recours à cette technologie, à des tokens et à ces protocoles peut présenter des risques potentiels pour les investisseurs résultant notamment de la nature récente de ces technologies, des évolutions dont elles peuvent faire l'objet, des dysfonctionnements et/ou des attaques pouvant les affecter, ainsi que des changements ou évolution de la réglementation et les contraintes qui leur sont applicables. Ces risques pourraient affecter momentanément les opérations d'émission, de rachat et de transfert des actions du compartiment.

Risque lié au portefeuille nécessaire pour sécuriser et transférer les actions prises en la forme de tokens du compartiment : compte tenu de leur enregistrement en DEEP, les actions du compartiment prennent la forme de tokens d'un point de vue technique. Ces tokens doivent être sécurisés, et ne peuvent être transférés que, via la mise en place d'un portefeuille (*wallet*) mis en place et opéré sous la responsabilité des investisseurs. Il appartient à chaque investisseur de s'assurer : (i) de la compatibilité du portefeuille utilisé avec le DEEP utilisé pour tenir le registre du compartiment, (ii) de la validité des informations fournies à Spiko Finance ou la Société de Gestion sur ce portefeuille, (iii) du cadre réglementaire qui est applicable à sa mise en place et à la personne qui l'opère, (iv) de sa sécurité et (v) de la confidentialité des moyens d'accès permettant de mobiliser les tokens qui y sont attachés (en particulier la clé privée associée au *wallet*). Tout élément susceptible d'affecter cette compatibilité, cette validité, ce cadre réglementaire, cette sécurité et cette confidentialité pourrait affecter les opérations d'émission, de rachat et de transfert des actions du compartiment et entraîner une perte totale ou

partielle de l'investissement pour l'investisseur. Avant d'investir, l'investisseur potentiel est requis de comprendre les implications techniques des actions du compartiment qui lui sont proposées, compte tenu de leur inscription en DEEP.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

Risque de change : le compartiment pourra être ponctuellement exposé à un risque de change du fait des souscriptions et rachats réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD). Ces devises autres que la devise de référence font le cas échéant l'objet d'un change vers la devise de référence du compartiment sans délai. Les actionnaires du compartiment pourront subir ou bénéficier de l'évolution des taux de change dès lors que leur monnaie de référence est différente de l'USD, devise de libellé des actions du compartiment.

Risque d'engagement contractuel : le compartiment est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat du compartiment comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (revenu net et plus-values nettes) sont intégralement capitalisées.

La comptabilisation est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs recherchant un placement de trésorerie en dollar américain (USD) avec un risque limité. Les actionnaires du compartiment pourront subir ou bénéficier de l'évolution des taux de change dès lors que leur monnaie de référence est différente de l'USD, devise de libellé des actions du compartiment.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par investisseur dans ce compartiment dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

A ce jour, les actions du compartiment ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)⁸.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

⁸ L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J | J : jour d'établissement de la VL | J | J |
|-----------------------------|---|---|---|---|-----------------------|
| Règlement des souscriptions | Centralisation avant 10h30 CET des ordres de souscription | Centralisation avant 10h30 CET des ordres de rachat | Publication de la valeur liquidative | Exécution de l'ordre au plus tard en J sur VL J | Règlement des rachats |

Les demandes de souscription, exprimées en montant, et de rachat, exprimées en nombre d'actions, sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard à 10h30 CET.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Cette valeur liquidative est calculée et publiée le jour même.

Les souscriptions et les rachats portent sur des actions à inscrire au nominatif au sein des DEEP proposés.

La centralisation des ordres qui parviennent après 10h30 CET est reportée au jour ouvré suivant.

En cas de jours fériés légaux en France ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris, la centralisation des ordres des souscriptions et des rachats et l'établissement de la valeur liquidative ont lieu le jour ouvré suivant.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Les ordres de souscription ne sont exécutés qu'à réception par le compartiment des fonds correspondants à l'ordre de souscription. Dans le cas où les fonds ne seraient pas réceptionnés à J, l'ordre de souscription sera exécuté à la valeur liquidative applicable aux ordres centralisés à la date de réception des fonds.

Les actionnaires du compartiment ont le droit de convertir une partie ou la totalité de leurs actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie (par exemple, convertir les actions USD en actions EUR, ou inversement). La conversion d'une action à une autre action du compartiment est traitée comme un rachat suivi d'une souscription. Cette conversion constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable. La conversion a lieu en même temps que la centralisation et est soumise à la même heure limite. La conversion est réalisée avec la formule suivante :

$$A = B * C * D / E$$

où A est le nombre d'actions obtenues par l'investisseur (arrondi par défaut à la cinquième décimale), B le nombre d'actions converties par l'investisseur, C la valeur liquidative des actions converties, D le facteur de conversion des devises et E la valeur liquidative des actions obtenues.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions certifient en souscrivant ou en acquérant les actions de ce compartiment, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la Société de Gestion de la SICAV s'il devient une « U.S. Person ».

Dans le cadre de la tenue du passif en DEEP et d'un point de vue technique, les actions du compartiment prennent la forme de tokens. Ces tokens doivent être sécurisés, et ne peuvent être transférés que, via la mise en place d'un portefeuille (*wallet*) mis en place et opéré sous la responsabilité des investisseurs.

Les demandes de rachat des actions du compartiment ou leur transfert de gré à gré impliquent un transfert des tokens correspondants.

Ces transferts sont opérés sous la responsabilité des investisseurs. Ils peuvent impliquer des frais, selon le DEEP utilisé pour le registre des actions de l'investisseur. Ces frais restent à la charge de ce dernier (voir « *Frais liés aux demandes de souscription et de rachat* » ci-dessous).

Établissements habilités à recevoir les ordres de souscriptions et les rachats

Spiko Finance SAS
16 rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France

Twenty First Capital SAS
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Conditions des transferts

Les actions du compartiment peuvent être transférées par les investisseurs dans le cadre de transactions de gré à gré, dans les conditions définies entre le vendeur et l'acquéreur, sous réserve que l'acquéreur dispose d'une adresse ayant fait l'objet d'un Allowlisting préalable.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

www.twentyfirstcapital.com et www.spiko.io

Caractéristiques des actions

| Dénomination | Code ISIN | Valeur liquidative d'origine | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Montant minimum des actions rachetées | Souscripteurs concernés |
|--------------|---------------|------------------------------|---|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| Action USD | FR0014000 DM9 | 1 USD | <u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation | USD | 1 000 USD | 1 USD | 1 USD | Tous souscripteurs |
| Action EUR | FR0014005 BD3 | 1 EUR | <u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation | EUR (non hedgée) | 1 000 EUR | 1 EUR | 1 EUR | Tous souscripteurs |

Frais et commissions

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au Commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---------------------------------------|-------------------|
| Commission de souscription non acquise au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | 0,50% TTC maximum |
| Commission de souscription acquise au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | 0,50% TTC maximum |
| Commission de rachat acquise au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |

b. Frais liés aux demandes de souscription et de rachat

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres de rachat ou les transferts des actions du compartiment inscrites en DEEP impliquent le transfert de tokens correspondants. Ces transferts sont générateurs de frais supplémentaires (frais de transaction) liés au DEEP sélectionné. Le montant de ces frais varie selon le DEEP utilisé pour la tenue du passif.

Dans tous les cas, ces frais seront déterminés et supportés par chaque investisseur à l'occasion desdits transferts. Ces frais de transaction ne sont pas supportés par le compartiment et doivent être directement réglés par l'investisseur. La Société de Gestion et Spiko Finance n'ont pas d'influence sur le niveau de ces frais. L'investisseur est donc invité à se renseigner préalablement à toute transaction portant sur les actions du compartiment sur les frais applicables selon le DEEP utilisé pour la tenue du passif.

En cas d'impossibilité pour l'investisseur d'accéder à son *wallet* et aux tokens qui y sont associés, il peut contacter la Société de Gestion. En ce cas, la Société de Gestion peut imputer à l'investisseur des frais, dans la limite de 500 euros HT, si elle doit mettre en œuvre des démarches techniques pour remédier à la situation de l'investisseur.

c. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion. A ces frais peuvent s'ajouter des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| Frais facturés au compartiment | | Assiette | Taux barème |
|--------------------------------|---|---|--------------------|
| P1 | Frais de gestion financière | Actif net | 0,30% TTC |
| P2 | Frais de fonctionnement et autres services | | 0,50 % TTC maximum |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Non significatif |
| P4 | Commission de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Néant |
| | Prestataire percevant des commissions de mouvement | | |
| P5 | Commission de surperformance | Néant | Néant |

Seules les contributions dues pour la gestion du compartiment en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au compartiment. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le compartiment.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par la gestion sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation :

- qualité d'exécution des ordres et des prix négociés ;
- qualité du service opérationnel de dépouillement des ordres ;
- couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- qualité de la recherche macroéconomique et financière.

Les gérants rendent compte au moins deux fois par an au Comité Broker de la Société de Gestion de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités.

3.2.2. Compartiment SPIKO EU T-BILLS MONEY MARKET FUND

Code ISIN

FR001400ODL1

Libellé de la devise de comptabilité

Euro (EUR)

Adresses publiques des actions du compartiment sur les DEEP utilisés

| DEEP | Adresse |
|--------------|---|
| Ethereum | 0xa0769f7A8fC65e47dE93797b4e21C073c117Fc80 |
| Polygon PoS | 0xa0769f7A8fC65e47dE93797b4e21C073c117Fc80 |
| Arbitrum One | 0xCBeb19549054CC0a6257A77736FC78C367216cE7 |
| Starknet | 0x4f5e0de717daa6aa8de63b1bf2e8d7823ec5b21a88461b1519d9dbc956fb7f2 |
| Base | 0xa0769f7A8fC65e47dE93797b4e21C073c117Fc80 |
| Etherlink | 0xa0769f7A8fC65e47dE93797b4e21C073c117Fc80 |

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ses actions sont enregistrées sur un DEEP public. Les investisseurs acceptent et reconnaissent que le nombre de tokens correspondant à leur investissement en actions du compartiment puisse être visible de tous. Il est précisé que ces informations accessibles via le DEEP n'incluent pas de données nominatives ou de données permettant d'identifier directement les investisseurs.

Classification AMF

Fonds monétaire à valeur liquidative variable de court terme

Classification SFDR

Article 6

Déléataire de gestion financière

Twenty First Capital
Société de gestion de droit français agréée par l'AMF sous le n° GP-11000029
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Objectif de gestion

Le compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs une préservation du capital investi et une évolution régulière de la performance correspondant à l'€STR capitalisé (Euro Short Term Rate) ou supérieure au terme de la durée minimale de placement recommandée qui est de 1 jour, diminué de l'ensemble des frais facturés au compartiment et relatifs à chaque catégorie d'action. En période de rendements négatifs sur le marché monétaire, le rendement du compartiment peut être affecté négativement. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants la performance du compartiment pourra être inférieure à celle de l'indice de référence qui est l'€STR capitalisé (Euro Short Term Rate).

Indicateur de référence

€STR capitalisé : ce taux correspond au rendement d'un placement au taux €STR renouvelé chaque jour ouvré. Il est l'indice représentatif du taux monétaire de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La stratégie de gestion vise à privilégier la régularité de l'évolution de la valeur liquidative par la recherche de placement comportant une exposition peu élevée en risques. Cependant, en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché

monétaire, le rendement dégagé par le compartiment pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et le compartiment verrait alors sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Les limites respectées par ce compartiment sont les suivantes :

| | |
|--|--|
| Maturité Moyenne Pondérée ⁹ (MMP) | Inférieure ou égale à 60 jours |
| Durée de Vie Moyenne Pondérée ¹⁰ (DVMP) | Inférieure ou égale à 120 jours |
| Liquidité à 1 jour ¹¹ | Supérieur ou égale à 7,5% de l'actif net |
| Liquidité à 7 jours ¹² | Supérieur ou égale à 15% de l'actif net |
| Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments | 6 mois |
| Qualité de signature des instruments | Pour évaluer la qualité de crédit des titres, la Société de Gestion peut se référer lors de leur acquisition de manière non exclusive, aux notations de catégorie « Investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres. |

Le compartiment est constitué de plusieurs émetteurs : les gouvernements de la zone Euro.

Le portefeuille du compartiment est investi en obligations et instruments du marché monétaire libellés en euro émis par les gouvernements de la zone Euro à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le compartiment pourra faire usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Elle peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% dans différents instruments à court terme émis par un gouvernement de la zone Euro.

Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

I) Description du périmètre de la procédure

La Société de Gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit pour les OPC monétaires. Elle a pour but d'établir les principes et méthodologies permettant de s'assurer que ces OPC investissent dans des actifs ayant fait l'objet d'une évaluation positive de la qualité de crédit.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit établit :

- les principes de prudence, d'adéquation et de pertinence à toutes les étapes-clés affectant le cycle d'investissement, et
- les méthodologies d'analyse qui permettent de déterminer non seulement l'éligibilité des crédits à l'achat pour l'OPC monétaire, mais aussi le suivi des crédits investis qui seraient en dégradation afin d'éviter de garder en encours ceux susceptibles de tomber en défaut.

II) Description des acteurs de la procédure

Le Risk Manager a pour fonction de définir la politique de risques applicable à la Société de Gestion :

- définir la politique en matière de risques ;
- déterminer le cadre de risque pour chaque produit ou activité ;
- valider l'encadrement risques des stratégies de gestion et des procédures d'investissement ;
- valider les méthodologies de calcul des indicateurs de risque ;
- valider les limites crédit ;
- prendre les décisions relatives à l'utilisation de nouveaux instruments financiers par les OPC ;
- revoir les résultats des contrôles réalisés ;
- prendre les décisions nécessaires à la résolution des éventuelles exceptions détectées.

Le Risk Manager valide les limites par émetteur sur les OPC et les limites de contreparties sur l'ensemble des OPC.

⁹ MMP (ou Maturité Moyenne Pondérée) : elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par l'OPCVM, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument. En pratique la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt monétaires.

¹⁰ DVMP (ou Durée de Vie Moyenne Pondérée) : il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par l'OPCVM, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

¹¹ Au moins 7,5 % des actifs de l'OPC sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable.

¹² Au moins 15 % des actifs de l'OPC sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

III) Description de la méthodologie

A toutes les étapes-clés du cycle d'investissement, sur demande des équipes de gestion, une équipe indépendante d'analyse et encadrement des crédits, met en œuvre les méthodologies applicables :

- collecte d'informations ;
- analyses et évaluations de la qualité de crédit, recommandation des termes de l'investissement (code-risque, limites en montant et maturité maximale) au Risk Manager ;
- suivi des risques de crédit tels que validés par le Risk Manager, y compris mise en surveillance des crédits en dégradation et suivi des alertes ;
- gestion des cas de dépassements de limites en montant et ou en durée.

Les sources d'information utilisées pour l'analyse doivent être fiables, et multiples :

- à la source : les rapports annuels et publications sur les sites des émetteurs, les rencontres-présentations des émetteurs dans le cadre de réunions bilatérales (les "one-on-ones") et ou de "road-shows", ou sur le net ("net road shows") ;
- dans le marché : les présentations verbales et/ou écrites des agences de notation et/ou des analyses du sell-side, les informations publiques diffusées par les médias.

Les critères retenus pour l'analyse sont :

- quantitatifs : les données opérationnelles et financières publiées, qui sont analysées non seulement à l'arrêté des comptes, mais aussi dans le temps pour évaluer les tendances, et retraitées si nécessaire, afin d'estimer des ratios de rentabilité, de solvabilité et de liquidité qui soient les plus représentatifs possibles ;
- qualitatifs : l'accès financier, l'opérationnel, la stratégie, le management, la gouvernance, la réputation, qui sont évalués par rapport à leur cohérence, crédibilité, ou soutenabilité à court et moyen termes.

Sur la base des méthodologies inscrites dans la procédure à appliquer, les analyses doivent porter sur la rentabilité, la solvabilité et la liquidité, avec des modalités d'analyse spécifiques aux types d'émetteurs et secteurs d'activité (Corporates, Financières, Administrations Publiques...), et selon les classes d'actifs/instruments (non-notés, titrisations, covered, subordonnées, ...). Elles doivent in fine permettre d'évaluer la visibilité à court et moyen termes en termes de viabilité de l'émetteur tant d'un point de vue intrinsèque que dans le contexte dans lequel il opère.

Au terme de l'analyse, l'évaluation se matérialise par un code-risque, et l'encadrement du crédit par un jeu de limites en montant et en maturité maximale, que l'équipe d'analyse et encadrement des crédits recommande au Risk Manager.

Le code-risque représente la qualité de crédit sur une échelle de 1 (solide) à 6 (faible) dans une optique d'investissement à moyen-long terme, avec des mentions de surveillance et alertes pour actions sur les encours en cas de dégradation. Le niveau minimal de code-risque requis pour investissement dans un OPC monétaire est le bas du code 3. Toutefois, pour des investissements à très court-terme (inférieurs à 6 mois), des crédits dans le haut du code-risque 4 peuvent être exceptionnellement et sélectivement autorisés.

Les limites en montant et en maturité maximale sont dimensionnées en tenant compte de la qualité de crédit, de la taille de l'émetteur et de l'emprise dans la dette consolidée de l'émetteur. En cas de dépassement, la procédure prévue à cet effet est appliquée, afin de régulariser la situation :

- soit par une vente immédiate des encours en dépassement, ramenant les encours dans les limites ;
- soit par une gestion extinctive de l'encours qui est alors suivi en dépassement, si justifiée ;
- soit par une augmentation de la limite absorbant le dépassement, si justifiée (notamment en fonction de la qualité de crédit, de l'emprise dans la dette totale de l'émetteur).

Ces décisions sont consignées par écrit en conformité avec l'article 7 du Règlement Délégué (UE) 2018/990.

Les crédits individuels entrés dans l'univers d'investissements éligibles sont revus au moins trois fois par an, et autant de fois que nécessités par les événements et/ou les développements impactant l'évaluation à porter sur la qualité de crédit.

IV) Le cadre de revue de la méthodologie

Les méthodologies d'encadrement du crédit pour les OPC monétaires sont revues et validées par le Risk Manager, au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire, en vue de leur adaptation au portefeuille actuel et aux conditions extérieures, en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux OPC monétaires.

Par dérogation aux ratios 5%-10%-40%, l'équipe de gestion pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net du compartiment dans des titres garantis par un État de la zone Euro, à la condition que ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins et qu'une même émission n'excède pas 30% du montant total de l'actif du compartiment.

Information sur l'intégration des risques de durabilité

La Société de Gestion applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Aussi, la Société de Gestion considère la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. En l'espèce, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées : mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte. Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le processus d'investissement.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : <http://www.twentyfirstcapital.com>.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Le portefeuille est investi en :

Titres de créance, instruments du marché monétaire : jusqu'à 100% maximum de l'actif.

Le portefeuille est investi en obligations et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par les gouvernements de la zone Euro à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le compartiment pourra faire usage de la dérogation prévue à l'article 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% dans différents instruments à court terme émis par un gouvernement de la zone Euro.

Le compartiment pourra investir dans les instruments du marché monétaire suivants :

- des titres d'État des gouvernements de la zone Euro sous forme de pension ;
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les états de la zone Euro.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC : néant

Actions ou autres titres de capital : néant

3. Description des dérivés utilisés

Le compartiment n'investira pas dans des instruments dérivés.

4. Description des titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

5. Dépôts

Le compartiment peut effectuer des dépôts jusqu'à 10% de l'actif. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au compartiment de gérer la trésorerie.

Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment. Les dépôts sont réalisés auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre ou, si ceux-ci ont leur siège social dans un pays tiers, ils sont soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union Européenne.

6. Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont interdits.

En situation exceptionnelle, le fonds pourrait être amené à être débiteur. Dans de tels cas, les événements inhabituels tels que les rachats massifs ou les opérations non finalisées pour des raisons techniques seront rapidement documentés et traités, dans l'optique de protéger au mieux les intérêts des porteurs.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
 prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier : interdits

Ces opérations sont résiliables à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum. Les opérations de mises en pension ont une durée temporaire de sept jours ouvrables maximum. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Récapitulatif des proportions utilisées :

| Typologie d'opération | Prises en pension | Mises en pension | Prêts de titres | Emprunts de titres |
|------------------------------------|-------------------|------------------|-----------------|--------------------|
| Proportion maximum de l'actif net | 100% | 10% | Interdit | Interdit |
| Proportion attendue de l'actif net | 15% | 0% | Interdit | Interdit |

8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré)

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du compartiment ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral-espèces reçu :

Le collatéral-espèces reçu, limité à 10% de l'actif net, peut être réinvesti en dépôts ou en titres émis ou garantis par une entité publique ou parapublique d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé, conformément à la Politique Risques de la Société de Gestion.

Réutilisation du collatéral-titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le compartiment est ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur public ou de défaut de ce dernier, qui pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la Maturité Moyenne Pondérée. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance du compartiment dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque opérationnel : il s'agit du risque induit par une erreur d'exécution.

Risque de contrepartie : le compartiment a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du compartiment. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque lié au recours à un DEEP : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'émission, le rachat, le transfert, l'enregistrement et la conservation d'actions enregistrées dans un DEEP implique des tokens structurés via des protocoles informatiques automatisés (*smart contracts*). Le recours à cette technologie, à des tokens et à ces protocoles peut présenter des risques potentiels pour les investisseurs résultant notamment de la nature récente de ces technologies, des évolutions dont elles peuvent faire l'objet, des dysfonctionnements et/ou des attaques pouvant les affecter, ainsi que des changements ou évolution de la réglementation et les contraintes qui leur sont applicables. Ces risques pourraient affecter momentanément les opérations d'émission, de rachat et de transfert des actions du compartiment.

Risque lié au portefeuille nécessaire pour sécuriser et transférer les actions prises en la forme de tokens du compartiment : compte tenu de leur enregistrement en DEEP, les actions du compartiment prennent la forme de tokens d'un point de vue technique. Ces tokens doivent être sécurisés, et ne peuvent être transférés que, via la mise en place d'un portefeuille (*wallet*) mis en place et opéré sous la responsabilité des investisseurs. Il appartient à chaque investisseur de s'assurer : (i) de la compatibilité du portefeuille utilisé avec le DEEP utilisé pour tenir le registre du compartiment, (ii) de la validité des informations fournies à Spiko Finance ou la Société de Gestion sur ce portefeuille, (iii) du cadre réglementaire qui est applicable à sa mise en place et à la personne qui l'opère, (iv) de sa sécurité et (v) de la confidentialité des moyens d'accès permettant de mobiliser les tokens qui y sont attachés (en particulier la clé privée associée au *wallet*). Tout élément susceptible d'affecter cette compatibilité, cette validité, ce cadre réglementaire, cette sécurité et cette confidentialité pourrait affecter les opérations d'émission, de rachat et de transfert des actions du compartiment et entraîner une perte totale ou partielle de l'investissement pour l'investisseur. Avant d'investir, l'investisseur potentiel est requis de comprendre les implications techniques des actions du compartiment qui lui sont proposées, compte tenu de leur inscription en DEEP.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

Risque de change : le compartiment ne sera pas exposé au risque de change. Les actionnaires du compartiment pourront subir ou bénéficier de l'évolution des taux de change dès lors que leur monnaie de référence est différente de l'EUR, devise de libellé des actions du compartiment.

Risque d'engagement contractuel : le compartiment est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat du compartiment comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (revenu net et plus-values nettes) sont intégralement capitalisées.

La comptabilisation est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs recherchant un placement de trésorerie en euros (EUR) avec un risque limité. Les actionnaires du compartiment pourront subir ou bénéficier de l'évolution des taux de change dès lors que leur monnaie de référence est différente de l'euro, devise de libellé des actions du compartiment.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par investisseur dans ce compartiment dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

A ce jour, les actions du compartiment ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)¹³.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J-1 : jour d'établissement de la VL | J | J | J | J | J |
|--------------------------------------|---|---|-----------------------------|---|-----------------------|
| Publication de la valeur liquidative | Centralisation avant 10h30 CET des ordres de souscription | Centralisation avant 10h30 CET des ordres de rachat | Règlement des souscriptions | Exécution de l'ordre au plus tard en J sur VL J-1 | Règlement des rachats |

Les demandes de souscription, exprimées en montant, et de rachat, exprimées en nombre d'actions, sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard à 10h30 CET.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

¹³ L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Les souscriptions et les rachats portent sur des actions à inscrire au nominatif au sein des DEEP proposés.

La centralisation des ordres qui parviennent après 10h30 CET est reportée au jour ouvré suivant.

En cas de jours fériés légaux en France ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris, la centralisation des ordres des souscriptions et des rachats et l'établissement de la valeur liquidative ont lieu le jour ouvré suivant.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Les ordres de souscription ne sont exécutés qu'à réception par le compartiment des fonds correspondants à l'ordre de souscription. Dans le cas où les fonds ne seraient pas réceptionnés à J, l'ordre de souscription sera exécuté à la valeur liquidative applicable aux ordres centralisés à la date de réception des fonds.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions certifient en souscrivant ou en acquérant les actions de ce compartiment, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la Société de Gestion de la SICAV s'il devient une « U.S. Person ».

Dans le cadre de la tenue du passif en DEEP et d'un point de vue technique, les actions du compartiment prennent la forme de tokens. Ces tokens doivent être sécurisés, et ne peuvent être transférés que, via la mise en place d'un portefeuille (*wallet*) mis en place et opéré sous la responsabilité des investisseurs.

Les demandes de rachat des actions du compartiment ou leur transfert de gré à gré impliquent un transfert des tokens correspondants.

Ces transferts sont opérés sous la responsabilité des investisseurs. Ils peuvent impliquer des frais, selon le DEEP utilisé pour le registre des actions de l'investisseur. Ces frais restent à la charge de ce dernier (voir « *Frais liés aux demandes de souscription et de rachat* » ci-dessous).

Établissements habilités à recevoir les ordres de souscriptions et les rachats

Spiko Finance SAS
16 rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France

Twenty First Capital SAS
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Conditions des transferts

Les actions du compartiment peuvent être transférées par les investisseurs dans le cadre de transactions de gré à gré, dans les conditions définies entre le vendeur et l'acquéreur, sous réserve que l'acquéreur dispose d'une adresse ayant fait l'objet d'un Allowlisting préalable.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

www.twentyfirstcapital.com et www.spiko.io

Caractéristiques des actions

| Dénomination | Code ISIN | Valeur liquidative d'origine | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Montant minimum des actions rachetées | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------|------------------------------|---|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| Action EUR | FR001400ODL1 | 1 EUR | <u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation | EUR | 1 000 EUR | 1 EUR | 1 EUR | Tous souscripteurs |

Frais et commissions

d. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au Commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---------------------------------------|-------------------|
| Commission de souscription non acquise au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | 0,50% TTC maximum |
| Commission de souscription acquise au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | 0,50% TTC maximum |
| Commission de rachat acquise à au compartiment | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |

e. Frais liés aux demandes de souscription et de rachat

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres de rachat ou les transferts des actions du compartiment inscrites en DEEP impliquent le transfert de tokens correspondants. Ces transferts sont générateurs de frais supplémentaires (frais de transaction) liés au DEEP sélectionné. Le montant de ces frais varie selon le DEEP utilisé pour la tenue du passif.

Dans tous les cas, ces frais seront déterminés et supportés par chaque investisseur à l'occasion desdits transferts. Ces frais de transaction ne sont pas supportés par le compartiment et doivent être directement réglés par l'investisseur. La Société de Gestion et Spiko Finance n'ont pas d'influence sur le niveau de ces frais. L'investisseur est donc invité à se renseigner préalablement à toute transaction portant sur les actions du compartiment sur les frais applicables selon le DEEP utilisé pour la tenue du passif.

En cas d'impossibilité pour l'investisseur d'accéder à son *wallet* et aux tokens qui y sont associés, il peut contacter la Société de Gestion. En ce cas, la Société de Gestion peut imputer à l'investisseur des frais, dans la limite de 500 euros HT, si elle doit mettre en œuvre des démarches techniques pour remédier à la situation de l'investisseur.

f. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion. A ces frais peuvent s'ajouter des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| Frais facturés au compartiment | | Assiette | Taux barème |
|--------------------------------|---|---|--------------------|
| P1 | Frais de gestion financière | Actif net | 0,30% TTC |
| P2 | Frais de fonctionnement et autres services | | 0,50 % TTC maximum |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Non significatif |
| P4 | Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Néant |
| P5 | Commission de surperformance | Néant | Néant |

Seules les contributions dues pour la gestion du compartiment en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au compartiment. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le compartiment.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par la gestion sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation

- qualité d'exécution des ordres et des prix négociés ;
- qualité du service opérationnel de dépouillement des ordres ;
- couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- qualité de la recherche macroéconomique et financière.

Les gérants rendent compte au moins deux fois par an au Comité Broker de la Société de Gestion de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant la SICAV

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de Gestion :

Twenty First Capital
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur le site internet : <http://www.twentyfirstcapital.com>

Ces informations sont également disponibles sur le site du Commercialisateur : www.spiko.io

Les actionnaires sont informés des changements affectant la SICAV selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...). Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la Société de Gestion : <http://www.twentyfirstcapital.com>

Transmission de la composition du portefeuille de la SICAV

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif des compartiments de la SICAV aux actionnaires de la SICAV ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II.

Respect par la SICAV de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.twentyfirstcapital.com et dans le rapport annuel de la SICAV, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de la SICAV.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion de la SICAV est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant

l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

La SICAV relève de la classification de l'article 6 au sens SFDR de promotion de critères ESG.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément au Règlement sur la Taxonomie, les investissements sous-jacents à l'OPC ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

Le portefeuille est investi en obligations et instruments du marché monétaire à hauteur de 100% maximum de l'actif net. La SICAV fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Par dérogation aux ratios 5%-10%-40%, elle peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% dans différents instruments à court terme garantis par les Etats, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la SICAV est celle de l'approche par l'engagement conformément aux dispositions des articles 411-74 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les

valeurs mobilières apportées à la SICAV ou détenues par lui sont évaluées au prix de Marché, au cours de référence retenu.

- Les différences entre les cours de Référence utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte « Différences d'estimation ».
- Les Bons du Trésor et les billets de trésorerie sont valorisés au prix du Marché ;
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du compartiment en question sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de Gestion.
- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus en pensions » pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé. Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières ;
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères ;
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion ;
- les frais financiers et charges sur autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

8. REMUNERATION

Twenty First Capital, la Société de Gestion, a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM, UCITS V et aux orientations de l'ESMA.

Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPC que la Société de Gestion gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs.

La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêt. Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable faisant l'objet d'un examen annuel basée sur la performance individuelle et collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. Le résumé de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de Twenty First Capital : www.twentyfirstcapital.com.

STATUTS

SPIKO SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

Siège Social : 39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris

R.C.S. PARIS 928 800 093

1. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'Actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitre V), du Code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV – Section 1 - sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L. 214-5 du Code monétaire et financier, la SICAV comporte des compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Il est prévu par les présents statuts une possibilité, sur décision du Conseil d'Administration, de création de compartiments.

Article 2 – Objet

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts dénommés « compartiments » et dont les orientations de gestion ou les classifications sont différentes et spécifiques et précisées dans le Prospectus.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « SPIKO SICAV » (Société d'Investissement à Capital Variable).

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à 39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2. CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital Social

La SICAV a été constituée le 15/05/2024 avec un capital de un million cinq cent mille (1 500 000) euros divisés en un million cinq cent mille (1 500 000) actions du compartiment SPIKO EU T-BILLS MONEY MARKET FUND de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Le capital minimum de la SICAV est fixé à trois cent mille (300 000) euros et son capital maximum à trois cents millions (300 000 000) euros.

Les caractéristiques des différentes catégories d'Actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus de la SICAV.

Il est émis des catégories d'Actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment auxquelles les dispositions des présents statuts sont applicables.

Les différentes catégories d'Actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le Prospectus ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des Actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les Actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en cent-millième d'action dénommées « **Fractions d'Action** ».

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux Fractions d'Action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux Actions s'appliquent aux Fractions d'Action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des Actions

Les Actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans les DIC et le Prospectus de la SICAV.

Toute souscription d'Actions Nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les Actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses Actions, comme l'émission d'Actions Nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités précisées dans le Prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des Actions de l'un ou de l'ensemble des compartiments en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'Actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation

objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative de l'Action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

En outre, la Valeur Liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions revêtiront la forme nominative.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé à leur nom chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé.

Les Actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les Actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son Action ne s'écarte pas sensiblement de sa Valeur Liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des Actions

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de Fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la Société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

3. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts conformément aux dispositions de l'article L-225-16 du Code de Commerce.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de deux années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égale au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Limite d'âge des administrateurs :

- 1) Nul ne pourra être nommé ou coopté administrateur s'il est âgé de plus de 80 ans.
- 2) L'administrateur atteignant l'âge de 80 ans restera en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

- 3) En outre, l'Assemblée Générale annuelle pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, renouveler le mandat des administrateurs qui auraient atteint la limite d'âge visée en paragraphe 2, ci-dessus.
Ce renouvellement ne sera valable que pour un seul exercice.
Un même administrateur ne pourra faire l'objet, à ce titre de plus de cinq renouvellements successifs et consécutifs.
- 4) Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra dépasser le tiers du nombre des membres du conseil.
Si cette proportion venait à être dépassée, le ou les administrateurs de plus de 70 ans resteraient en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale annuelle. Le ou les administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires à l'issue de cette Assemblée de façon à ce que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées.
- 5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents de personnes morales administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur ou lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur et égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Directeur Général. A défaut, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 80 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions aussi longtemps qu'il demeurera administrateur, conformément aux stipulations de l'article 15.

Article 17 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président au minimum deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement Intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visio-conférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de Commerce.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – Procès-Verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut créer de nouveaux compartiments sans limitation et à tout moment, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des présents statuts, et déterminer librement leurs caractéristiques, telles que précisées dans le prospectus.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 – Direction Générale – Censeurs

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint 75 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une année, cette prorogation d'une année pouvant être renouvelée deux fois. La même limite d'âge s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

L'Assemblée Générale peut, si elle le juge utile, nommer pour une durée de six ans, des censeurs, personnes physiques ou morales choisies ou non, parmi les actionnaires, dont elle fixe les attributions ainsi que les modalités de rémunération.

Nul ne pourra être nommé censeur s'il est âgé de plus de 80 ans. Le censeur atteignant l'âge de 80 ans cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Les censeurs peuvent être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Article 21 – Allocations et Rémunérations du Conseil ou des Censeurs

Il peut être attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de rémunération, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 – Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant :

CACEIS BANK, Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 euros dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion en portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les Sociétés commerciales.

Le premier Commissaire aux Comptes est nommé par les statuts conformément aux dispositions de l'article L-225-16 du Code de Commerce.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susception d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission, sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant la publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

5. ASSEMBLÉES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la loi.

Il est entendu que seront précisées les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence dans le règlement intérieur de la Société de Gestion de la SICAV et approuvé par cette dernière.

6. COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice Social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse ouvert à Paris du même mois de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social se terminera le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2024.

Article 27 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le revenu net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV et de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par la SICAV (les « **Sommes Distribuables** ») sont égales à :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque compartiment et/ou catégorie d'actions, la Société peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- La mise en report à nouveau : l'assemblée générale statuant sur l'affectation des sommes distribuables peut décider de reporter la décision d'affecter les bénéfices à une assemblée générale ultérieure ;
- la capitalisation ou distribution, l'assemblée générale statuant sur l'affectation des sommes distribuables chaque année avec possibilité de distribuer des acomptes.

Ces informations sont reprises et résumées au niveau du Prospectus de la SICAV.

7. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire, la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV ou d'un ou plusieurs compartiments.

L'émission d'Actions Nouvelles et le rachat par la SICAV d'Actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou décider la cession à une Société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

En cas de liquidation, le liquidateur sera chargé des opérations de liquidation de chaque compartiment. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

8. CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

9. ANNEXES

Article 31 – Désignation des premiers actionnaires et montant des apports

Le capital social initial de la Société est apporté par :

SPIKO SAS
16 rue des Immeubles Industriels
Paris 75011 Paris

SPIKO SAS apporte un million cinq cent mille (1 500 000) euros au compartiment SPIKO EU T-BILLS MONEY MARKET FUND.

Article 32 – Désignation des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une période qui se terminera à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour ouvré de bourse de Paris du mois de décembre 2025.

- Paul-Adrien HYPOLITE, Président
- Antoine MICHON, Directeur Général
- Paul FRAMBOT
- Guillaume GARCHERY
- Jean-Marc JACOBSON
- Pierre PERSON
- Pablo VEYRAT

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'Administrateur, et déclare satisfaire aux conditions requises par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur.

Article 33 – Désignation du premier commissaire aux comptes

Est désigné comme Commissaire aux Comptes de la SICAV pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée devant statuer sur les comptes du sixième exercice, l'entité suivante :

PricewaterhouseCoopers Audit représenté par M. Amaury COUPLEZ, 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

Le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT a fait savoir qu'il acceptait lesdites fonctions et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

Article 34 – Désignation du Dépositaire de la SICAV

Est désigné comme Dépositaire de la SICAV : CACEIS BANK, Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 euros dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Article 35 – Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la SICAV

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la SICAV qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenue à la disposition des actionnaires au futur siège de la SICAV dans les délais prévus par la Loi.

Article 36 – Engagement pour le compte de la personnalité morale

Les actionnaires fondateurs donnent mandat à Monsieur Stanislas Bernard (en sa qualité de Président de la Société de Gestion Twenty First Capital) de prendre pour le compte de la société en formation tous les engagements qu'il jugera utiles et conformes à son objet social.

Monsieur Stanislas Bernard est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la SICAV, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la SICAV et repris dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- A Monsieur Stanislas Bernard, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONDS AGRÉÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 38 – Caractéristiques du fonds

Chaque compartiment de la SICAV est un fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) de court terme.

Article 39 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 40 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la Société de Gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le Prospectus.

Spiko Finance

16, rue des Immeubles Industriels
75011 Paris - France
contact@spiko.finance
<http://www.spiko.io/>

Twenty First Capital

39, avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris - France
contact@twentyfirstcapital.com
www.twentyfirstcapital.com

